



AVIS N° 2023-082/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 27 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION DE RPOROGATION DU DELAI DE
VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET POURSUITE
DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX
TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU
LABORATOIRE COVID 19 DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°223/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 06 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 juin 2023 sous le numéro 1123-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Aplahoué a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure de passation de marché ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune d'Aplahoué expose les faits ci-après :

- « Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics, la commune d'Aplahoué a lancé l'appel d'offres n°61/008C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 septembre 2022 relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du laboratoire COVID 19 dans la commune d'Aplahoué.

- *Après la sélection de l'attributaire provisoire, l'ARMP a, suite au recours de l'entreprise « CETES », suspendu ladite procédure. Par la décision n°2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 29 mars 2023, l'ARMP a autorisé la poursuite de ladite procédure.*
- *Les offres sont déjà arrivées dans le délai d'invalidité.*
- *Que dans la perspective de la poursuite de ces procédures, elle sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de poursuivre cette procédure conformément à l'article 85, alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, une autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité desdites offres » ;*

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces jointes que la demande de la PRMP de la commune d'Aplahoué porte sur la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire et la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant que la procédure concernée a été suspendue suite à un recours de l'entreprise « CETES » ;

Que par décision n°2022-046/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 29 mars 2023, la suspension de la procédure de l'appel d'offres n°61/008C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 septembre 2022 relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du laboratoire COVID 19 dans la commune d'Aplahoué a été levée et sa poursuite ordonnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit demander préalablement à tous les attributaires de confirmer leur engagement à exécuter lesdits marchés dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de leurs offres respectives ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de la commune d'Aplahoué a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire la société « Cosmos Entreprises Sarl », la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de son offre ;

Que la PRMP de la commune d'Aplahoué a produit à l'appui de sa demande, la preuve de la disponibilité des crédits nécessaires à la réalisation de ces marchés par les fiches d'engagement des dépenses n°000129 du 02 mai 2023 et de disponibilité de crédits et n°0086 ;

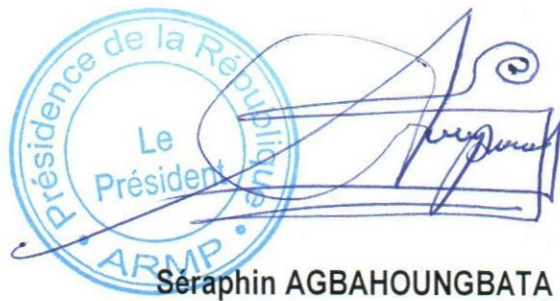
Qu'il est tout aussi indispensable qu'elle s'assure que la procédure est inscrite dans le plan de passation des marchés publics au titre de la gestion 2023 et de la disponibilité des crédits ;

Que si toutes ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Commune d'Aplahoué à poursuivre la procédure de l'appel d'offres n°61/008C-APL/PRMP/SP-PRMP du 22 septembre 2022 relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du laboratoire COVID 19 dans la commune d'Aplahoué ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Aplahoué de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres. *dk*



Seraphin AGBAHOUNGBATA